



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-057

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2023-03-24-00003 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 10377-11449 (1 page) Page 3

R06-2023-03-24-00002 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 10377-11449 (1 page) Page 5

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2023-03-10-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0223 portant actualisation des plafonds des ressources des bénéficiaires de l'aide de l'Etat pour la construction de logement en Accession Sociale à la Propriété (LATS/LAS) à Mayotte et de la majoration de subvention pour l'assainissement non collectif (2 pages) Page 7

R06-2023-03-24-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0275 portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau (3 pages) Page 10

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2023-03-24-00004 - résumé des avis de réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 40460-40461 (1 page) Page 14

R06-2023-03-24-00005 - Résumé des avis de renonciation de bornage déposée à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 40461 (1 page) Page 16

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /

R06-2023-03-17-00001 - Arrêté n° 2023-SG-0271 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de février 2023 (2 pages) Page 18

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2023-03-23-00001 - Arrêté n° 2023-SGAR-0274 modifiant l'arrêté n° 2021-SGAR-0539 du 22 avril 2021 constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte (2 pages) Page 21

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-03-24-00003

Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières RI:
10377-11449

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 10377	CDM	MTZAMBORO	AO 1110	54	25-mai-11
RI 11449	CDM	ACOUA	AE 540	463	28-avr-16

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-03-24-00002

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
10377-11449

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 10377	CDM	MTZAMBORO	AO 1110	54
RI 11449	CDM	ACOUA	AE 540	463

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-03-10-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0223 portant
actualisation des plafonds des ressources des
bénéficiaires de l'aide de l'Etat pour la
construction de logement en Accession Sociale à
la Propriété (LATS/LAS) à Mayotte et de la
majoration de subvention pour l'assainissement
non collectif



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
du logement et de la mer**

Arrêté n°2023-SG-DEALM- 0223 du 10 mars 2023

Portant actualisation des plafonds des ressources des bénéficiaires de l'aide de l'État à la construction de logement en accession très sociale et sociale à la propriété (LATS/LAS) à Mayotte et de la majoration de subvention pour l'assainissement non collectif.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret n°2022-1487 du 29 novembre 2022 relatif à Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 1997 modifié relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel n° 2020-3 du 02 janvier 2020 relatif à la création d'une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 02 janvier 2020 relatif au calcul de l'aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'arrêté n° 2017-566-SG-DEAL du 11/05/2017 fixant les modalités d'attribution et de versement de l'aide de l'État à la construction de logement en accession sociale à la propriété à Mayotte (LAS/LATS) ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'Environnement de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2022-DEAL-0126 du 15 février 2022 actualisant les plafonds des ressources des bénéficiaires de l'aide de l'État à la construction de logement en accession très sociale et sociale à la propriété (LAS/LATS) ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'arrêté n°2017-566-SG-DEAL du 11 mai 2017, les plafonds de ressources fixés dans son article 3 sont actualisés pour l'année 2023 selon le tableau ci-après :

Plafonds de ressources nette imposable (année N-2)

Type de ménage	LATS	LAS
1 personne	10 234 €	13 922 €
2 personnes	11 370 €	18 564 €
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge	12 509 €	21 466 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 enfants à charge	13 646 €	23 793 €
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 enfants à charge	14 782 €	26 107 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 enfants à charge	15 918 €	27 985 €
7 personnes ou 1 personne seule avec 5 enfants à charge	17 057 €	29 295 €
8 personnes ou 1 personne seule avec 6 enfants et plus à charge	18 192 €	30 684 €

Article 2 : En application de l'article 7-2 de l'arrêté ministériel du 29 avril 1997 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte, les plafonds de la majoration pour l'assainissement non collectif fixé dans ce même article 7-2 sont actualisés pour l'année 2023 à **3198 euros** pour un LATS et à **2133 euros** pour un LAS.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du gouvernement,



THIERRY SUQUET

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-03-24-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-0275 portant sur la
limitation provisoire de certains usages de l'eau



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRÊTÉ n°2023-DEALM-SEPR-0275 du 26 mars 2023

Portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau.

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi organique n 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son titre II et l'article R1321 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2-5, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n 2010-146 du 16 février 2006 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte (classe fonctionnelle III) ;

VU l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département de Mayotte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières et du niveau des retenues, appréciées aux moyen de mesures de suivi du réseau hydrométrique ; présentée le 24 aout 2022 en Comité Sécheresse ;

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont devenues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

VU l'avis du comité de suivi de la ressource en eau réuni le 22 mars 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article premier : aire géographique concernée

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes du département de Mayotte.

Article 2 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Dans les zones définies à l'articles 1, les mesures suivantes de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugés comme non prioritaires, sont applicables.

Usages domestiques et/ou d'agrément

Lavage

- Interdiction de lavage des véhicules (voitures et deux roues), hors des stations de lavage professionnelles, sauf obligation en matière d'hygiène et de santé publique
- Interdiction de lavage des trottoirs, bâtiments, façades, terrasses, cours et murs de clôture avec de l'eau (sauf impératif sanitaire ou de sécurité)
- Interdiction de lavage des bateaux de plaisance de particuliers

Arrosage

- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés
- Interdiction d'arrosage des jardins potagers de minuit à 18H

Remplissage des piscines

- Interdiction de remplissage et de maintien à niveau des piscines privées, sauf pour les établissements touristiques recevant du public

Usages non domestiques

- Tout usage d'eau du réseau d'eau potable à des fins d'épreuves réglementaires ou d'exercice d'incendie nécessitant un volume d'eau supérieur à 5 m³ est interdit

Article 3 : durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 mars 2023 pour une durée de deux (2) mois. Suivant les conditions d'évolution de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

Article 4 : sanction du non respect de l'arrêté

Sans préjudice des poursuites pénales complémentaires, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté de police administrative.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux (2) mois suivant notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Articles 6 : publication et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la Préfecture et dans les Mairies des communes concernées. Il sera transmis aux membres du Comité de Suivi de la Ressource en eaux, qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte, le directeur de l'agence régionale de santé de Mayotte, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, les maires et les présidents d'établissement public de coopération intercommunale de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le préfet,
pour le préfet, par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

**Le Sous-préfet,
Secrétaire général**

3/3

Sabry HANI

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-03-24-00004

résumé des avis de réquisition d'immatriculation
déposée à la conservation de la propriété
immobilière (CPI) RI: 40460-40461

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 24/03/2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40460	ETAT/MME Hassani SOULA	DEMBENI	AV 562	00ha 04a 50ca	
40461	ETAT/MR ISSOUFFOU Soulaïmana	KANI-KELI	AS 390	00ha 03a 64ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-03-24-00005

Résumé des avis de renonciation de bornage
déposée à la conservation de la propriété
immobilière (CPI) RI: 40461

Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40461	ETAT/MR ISSOUFFOU Soulaïmana	24/03/2023	KANI-KELI	AS	390	00ha 03a 64ca	

es réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte *intégral* de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2023-03-17-00001

Arrêté n° 2023-SG-0271 portant versement aux
communes de Mayotte de la dotation globale
garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de
février 2023



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N°2023-SG- 271 du 17 mars 2023 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de février 2023

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-, sous-préfet, chargé de mission, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois de février 2023 au bénéfice des communes de Mayotte, soit 7 816 433,82 € euros ;

Considérant le montant mensuel des recettes à verser aux communes au titre de la dotation globale garantie 2023 soit 7 491 384,25 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

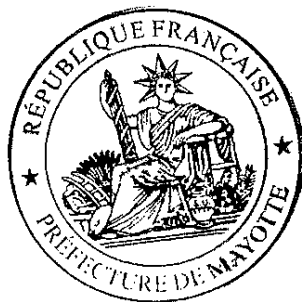
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de février 2023 est de : **7 491 384,25 euros** soit SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES répartis comme suit :

Collectivités	DGG février 2023
Acoua	205 406,81 €
Bandraboua	447 731,13 €
Bandrele	411 676,62 €
Boueni	233 154,50 €
Chiconi	229 773,09 €
Chirongui	361 846,71 €
Dembeni	518 300,49 €
Dzaoudzi	470 858,60 €
Kani-Keli	250 456,50 €
Koungou	729 290,70 €
Mamoudzou	1 743 879,15 €
M'Tsangamouji	272 490,23 €
M'Tzamboro	277 026,82 €
Ouangani	299 255,39 €
Pamandzi	280 638,21 €
Sada	292 107,71 €
Tsingoni	467 491,59 €
Total	7 491 384,25 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.



**Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement**

**Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint**

Cédric KARI-HERKNER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2023-03-23-00001

Arrêté n° 2023-SGAR-0274 modifiant l'arrêté n°
2021-SGAR-0539 du 22 avril 2021 constatant la
désignation des membres du Conseil
Economique, Social et Environnemental de
Mayotte

**Arrêté n° 2023-SGAR-0274 du 23 mars 2023
modifiant l'arrêté n° 2021-SGAR-0539 du 22 avril 2021 constatant la désignation des membres
du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte.**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1132-9 et suivants, R.4432,9 et suivants et R,4437-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 relatif au Secrétariat général pour les affaires régionales ;
- Vu le décret n°2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques et environnements régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 janvier 2022, portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER-ADOUSSO, en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte à compter du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 217/SGAR/148 du 22 décembre 2017 portant sur la composition du Conseil Économique, Social et Environnemental de Mayotte et fixant le nombre de représentants pour chaque collègue ;
- Vu l'arrêté Préfectoral n° 2018/SGAR/76 du 09 février 2018 constatant la désignation des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2019- SGAR-211 du 17 avril 2019 modifiant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2021-SGAR-0539 du 22 avril 2021 constatant la désignation des membres de Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte ;

- Vu l'arrêté n°2021-SGAR-1525 du 2 août 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2021 constatant la désignation des membres de Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2021-SGAR-1783 du 23 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2021 constatant la désignation des membres de Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte ;

CONSTATANT la désignation d'un nouveau membre, en raison du départ de Monsieur Franck CHEVRERE de Mayotte, par courrier du 13 mars 2023 du Président de la Fédération Mahoraise du Bâtiment et des Travaux Publics au Préfet de Mayotte ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1 :

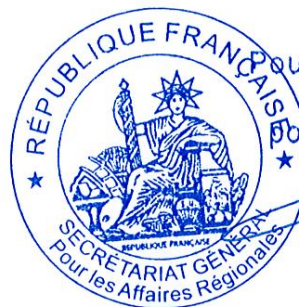
Monsieur **Jean Michel SALLES** est désigné pour pourvoir à la vacance du poste libéré par M. Franck CHEVRERE au titre de la Fédération Mahoraise du Bâtiment et des Travaux Publics dans le 1er collège du Conseil Economique, Social et Environnemental de Mayotte ;

Article 2 :

Le mandat de ce nouveau représentant prend effet à la date de publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER